



# Assemblée générale

Cinquante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale  
14 novembre 2000  
Français  
Original: anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 17<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 27 octobre 2000, à 10 heures

*Président* : M. Politi ..... (Italie)

## Sommaire

Déclaration du Président de la Cour internationale de Justice

Point 159 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-deuxième session (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

*La séance est ouverte à 10 h 10.*

### **Déclaration du Président de la Cour internationale de Justice**

1. **M. Guillaume** (Président de la Cour internationale de Justice) dit qu'il souhaite appeler l'attention de la Commission sur un phénomène qui préoccupe sérieusement les milieux universitaires et les praticiens du droit, à savoir la multiplication des tribunaux internationaux et son impact sur le droit international.

2. Créée en 1920, la Cour permanente de Justice internationale fut longtemps seule dans le paysage judiciaire international. Son remplacement par la Cour internationale de Justice a plus ou moins coïncidé avec le développement de nouvelles instances juridictionnelles, sur le plan d'abord régional, puis universel. La Cour européenne des droits de l'homme a été créée en 1950, la Cour de justice des communautés européennes en 1957 et la Cour interaméricaine des droits de l'homme en 1981. Le processus s'est accéléré au cours des deux dernières décennies. En 1982, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a donné naissance au Tribunal international du droit de la mer, entrée en fonction en 1996. L'accord de Marrakech de 1994 qui a créé l'Organisation mondiale du commerce est également à l'origine du mécanisme quasi juridictionnel de règlement des différends de cette institution. Des accords en cours de ratification pourraient amener à terme la création de la Cour africaine des droits de l'homme et de la Cour pénale internationale. Un certain nombre de tribunaux spéciaux ont également été créés, tel que le Tribunal des réclamations irano-américain ou les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.

3. Cette multiplication des juridictions internationales s'inscrit dans un contexte de transformation plus profonde des rapports internationaux. Les relations qu'entretiennent les États se sont multipliées et diversifiées : ils coopèrent maintenant dans des domaines tels que la sécurité, l'éducation, l'économie, l'environnement, la recherche scientifique, les communications et les transports. Parallèlement, des acteurs non étatiques – entreprises, organisations non gouvernementales et individus – se livrent de plus en plus à des activités transnationales, lesquelles se sont aussi diversifiées. Ce moment ira certainement en s'intensifiant avec les nouvelles avancées des technologies, par exemple en matière de télécommunications.

Il est essentiel de soumettre ces activités à la règle de droit, et la multiplication des tribunaux peut donc être perçue comme un processus d'adaptation à des changements fondamentaux.

4. Le droit international lui-même est devenu plus complexe et plus divers. Les droits de l'homme, le droit de l'environnement, le droit économique, le droit de la mer ou le droit de l'espace sont parfois considérés comme des branches spécialisées du droit international. Parallèlement, le besoin de confier à des instances décisionnelles plus sensibles aux particularismes locaux le soin de résoudre certains différends interétatiques a entraîné la création de tribunaux régionaux. Bien que ces tribunaux n'aient pas été conçus en fonction des nouvelles catégories d'acteurs, une pression croissante s'exerce en vue de faire participer ces derniers aux processus juridictionnels. Cette pression n'a pas été sans conséquences dans le domaine économique comme en témoigne le statut de la Cour de justice des communautés européennes ou les décisions par lesquelles l'organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce a récemment accepté l'intervention d'une organisation non gouvernementale à titre d'« *amicus curiae* ». Le même phénomène s'est produit dans le domaine des droits de l'homme. Ainsi les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers peuvent aujourd'hui saisir la Cour européenne des droits de l'homme.

5. Il peut sembler que la multiplication des instances judiciaires internationales répond aux évolutions récentes de la communauté internationale; cette multiplication a eu des conséquences malheureuses, qui risquent d'avoir une portée considérable, sur la mise en oeuvre du droit international, tant en ce qui concerne la procédure que le contenu de la règle de droit. Premièrement, les compétences se chevauchent de plus en plus. Dans la première moitié du XXe siècle, les États disposaient déjà d'une option entre l'arbitrage et la Cour permanente de Justice internationale. La prolifération des juridictions a créé de nombreuses autres possibilités et ouvert en quelque sorte la voie à une certaine forme de « concurrence » inter – institutionnelle. Ainsi, le Tribunal international du droit de la mer peut, en vertu des articles 287 et 288 de la Convention sur le droit de la mer, se voir conférer compétence pour connaître des litiges relatifs à ladite Convention, alors même que la Cour internationale de Justice est également compétente dans ce domaine. De fait, c'est devant

cette dernière que les États ont traditionnellement porté leurs différends de nature maritime. Ce chevauchement se répète dans d'autres domaines du droit international, avec deux conséquences principales : le « *forum shopping* » et les contrariétés de jugements.

6. L'existence de plusieurs fors pouvant se déclarer compétents pour connaître d'un différend déterminé permet aux parties – le plus souvent le demandeur agissant unilatéralement – de choisir le for qui leur convient le mieux en fonction de considérations telles que l'accès aux tribunaux, la procédure suivie, la composition de la juridiction, sa jurisprudence ou sa capacité de rendre certains types d'ordonnance. Par exemple, il n'est pas exclu que, dans l'*Affaire du thon à nageoire bleue*, le demandeur ait saisi le Tribunal du droit de la mer avant tout en vue d'obtenir une décision clairement exécutoire. À cet égard, on peut noter que les mesures conservatoires accordées par le Tribunal ont ultérieurement été rapportées par le Tribunal arbitral saisi du fond du litige. Le « *forum shopping* » peut sans doute créer une certaine émulation entre les tribunaux et stimuler leur imagination, mais il n'en a pas moins des conséquences négatives. Le choix de la juridiction peut, par exemple, être motivé par le fait que la jurisprudence d'un tribunal déterminé se trouve être plus favorable à certaines doctrines, conceptions ou intérêts que celle d'une autre instance. En outre, comme toute institution judiciaire évalue son importance – plus ou moins consciemment – en fonction de la fréquence avec laquelle elle est saisie, certains tribunaux pourraient de ce fait être amenés à orienter leur jurisprudence en vue de développer leurs activités, au détriment d'une approche plus objective de la justice. Une telle évolution serait profondément dommageable.

7. Les chevauchements juridictionnels emportent une seconde conséquence préoccupante : ils augmentent les risques de contrariétés de jugements. Les systèmes de droit nationaux ont depuis longtemps dû faire face à ce problème, et l'ont résolu par deux méthodes : d'une part, le développement d'une hiérarchie claire entre les instances juridictionnelles, d'autre part l'élaboration de règles relatives à la litispendance et à l'autorité de la chose jugée. Or, le système international est dépourvu de ces institutions. Les tribunaux internationaux devraient donc coordonner l'exercice de leur propre juridiction lorsque plusieurs d'entre eux s'estiment compétents pour connaître d'un différend. Ce travail d'articulation repose pour beaucoup sur l'attitude des juges et sur leurs capacités à déterminer

leur propre compétence en ayant à l'esprit leur situation dans l'architecture internationale. Par exemple, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie s'est dans sa première affaire interrogé sur la licéité de sa création. On voit cependant mal comment il aurait pu statuer contre lui-même, et peut-être aurait-il été plus approprié qu'il propose au Conseil de sécurité de solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Plus généralement, dans le cas où deux tribunaux pleinement compétents sont saisis d'un même différend, l'un d'eux devrait assurément s'effacer. Se pose alors la question de savoir quels critères devraient guider un tel choix. Parfois le chevauchement n'a trait qu'à l'une des questions en litige, mais, surtout, il est important de veiller à la cohérence de l'autorité de la chose jugée dans plusieurs instances judiciaires de manière à assurer l'intégrité des décisions prises.

8. Bien que la prolifération des tribunaux ait conduit à une augmentation des affaires soumises au juge, contribuant par suite au développement du droit international et à son enrichissement, elle n'en crée pas moins un risque sérieux d'incohérence jurisprudentielle. Les juridictions ont certes montré qu'elles étaient soucieuses d'éviter de telles incohérences. Ainsi, la Cour internationale de Justice suit avec attention les jugements rendus par d'autres instances et elle s'y réfère de plus en plus souvent. Au total, 15 arrêts de la Cour comportent de telles références. Par exemple, dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, la Cour a mentionné en 1992 un arrêt de 1917 de la Cour de justice centraméricaine. En 1993, dans l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark/Norvège)*, la Cour a analysé une sentence rendue en 1977 par le Tribunal arbitral franco-britannique pour ce qui est de la mer d'Iroise en adoptant l'économie. Plus récemment, dans l'affaire de l'*Île de Kasikili/Sedudu*, opposant le Botswana et la Namibie, la Cour s'est appuyée sur la sentence arbitrale rendue entre le Chili et l'Argentine dans l'affaire de la *Laguna del Desierto*.

9. De même, certaines juridictions spécialisées se sont inspirées de nombreuses reprises de la jurisprudence de la Cour ou de sa devancière. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a abondamment cité l'affaire de l'*Usine de Chorzów*, celle du *Lotus* ou encore celle du *Détroit de Corfou*, et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a mentionné à plusieurs reprises l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire

de la *Barcelona Traction*. L'organe de règlement des différends de l'OMC s'est référé fréquemment à la jurisprudence de la Cour. Ainsi, dans sa décision récente sur *Les mesures de la Communauté européenne en matière d'hormones*, il a récemment pris en compte la jurisprudence de la Cour dégagée dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo/Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)* en ce qui concerne la question de l'existence du principe de précaution. Enfin, le Tribunal des réclamations États-Unis/Iran s'est appuyé lui aussi largement sur la jurisprudence de la Cour.

10. Les risques d'incohérence n'en demeurent pas moins sérieux. Dans les milieux universitaires, on s'est longtemps interrogé sur la question de savoir si les chambres de la Cour internationale de Justice dont la composition peut varier compte tenu des vœux des parties ne risquaient pas de développer des jurisprudences autonomes, avec les risques d'anarchie en découlant. Cette question n'est plus guère d'actualité, les États semblant aujourd'hui préférer saisir la Cour plénière. Quoi qu'il en soit, les dangers de conflit de jurisprudence sont bien plus grands s'agissant non de formations constituées au sein d'une même juridiction mais de juridictions différentes appelées à appliquer les mêmes règles de droit.

11. Il en est tout particulièrement ainsi lorsque l'on a affaire à des tribunaux spécialisés enclins à privilégier leurs disciplines propres. Par exemple, dans l'affaire *Loizidou c. Turquie*, la Cour européenne des droits de l'homme s'est écartée de la position de la Cour internationale de Justice sur la question des réserves territoriales aux déclarations de juridiction obligatoire. La CIJ, comme sa devancière, la Cour permanente de justice internationale, a toujours jugé que de telles réserves étaient licites et devaient être appliquées, alors que la Cour européenne a adopté une solution différente. Certes, sa décision peut être considérée comme relevant de la *lex specialis*, parce que fondée sur des éléments spécifiques du système de la Convention européenne des droits de l'homme. Cependant, elle se réfère à Convention de Vienne sur le droit des traités et diverge de la jurisprudence de la CIJ à cet égard.

12. Bien plus, lorsque le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a, le 15 juillet 1999, jugé au fond l'affaire *Le procureur c. Dusko Tadic*, il a explicitement critiqué et écarté une jurisprudence de la CIJ. En vue d'établir sa compétence, le Tribunal devait conclure à l'existence d'un conflit international en Bosnie-Herzégovine en montrant que certains des par-

ticipants au conflit interne apparu dans ce pays agissaient sous le contrôle d'une puissance étrangère, en l'espèce la Yougoslavie.

13. Lors de son analyse de la question, le Tribunal s'est référé, tout en l'écartant, à la jurisprudence de la CIJ dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*. Dans cette affaire, la CIJ avait imposé le test du contrôle effectif par les États-Unis des activités des Contras. Or, le Tribunal a rejeté cette approche en retenant une interprétation nouvelle du droit international de la responsabilité. Il a adopté un critère moins rigide du lien d'attribution et estimé que, s'agissant de groupes organisés de combattants, il suffisait de démontrer que ces groupes dans leur ensemble étaient sous le contrôle général d'un État étranger. Ce critère a été jugé suffisant par le Tribunal pour engager la responsabilité de cet État pour les activités du Groupe, que chacun des actes soit ou non spécifiquement imposé, décidé ou commandé par l'État en question.

14. Ces exemples montrent que la spécialisation croissante des juridictions internationales comporte un danger grave : celui que soient oubliées les perspectives d'ensemble. Certes, le droit international doit s'adapter aux divers domaines qu'il aborde, comme le fait depuis toujours le droit interne, ainsi qu'aux besoins locaux et régionaux. Mais il doit conserver son unité. La question est donc de savoir comment la multiplicité des juridictions peut être source d'enrichissement et non d'anarchie,

15. Premièrement, avant de créer une nouvelle juridiction, il faut se demander si les fonctions qu'on entend lui confier ne pourraient pas être remplies par une juridiction existante, par exemple comme cela s'est produit en ce qui concerne les tribunaux administratifs des Nations Unies et de l'Organisation internationale du Travail. La question se pose aussi de savoir comment répondre dans le système actuel à l'absence de relations structurées entre les tribunaux : faut-il s'en remettre à la sagesse des juges ou doit-on procéder à des modifications structurelles? En tant que juge, le Président de la CIJ dit qu'il aimerait s'en remettre à la sagesse des magistrats qui doivent avoir conscience des dangers de fragmentation du droit et d'incohérence jurisprudentielle. Cette solution minimale n'est toutefois pas suffisante. Toute institution a tendance à se développer de manière autonome. De ce fait, il faut institutionnaliser les relations entre les diverses juridictions.

16. La CIJ demeure l'organe judiciaire principal des Nations Unies et la seule juridiction universelle à compétence générale; en outre, son ancienneté lui confère une autorité particulière. Mais les mécanismes lui permettant d'assumer ce statut demeurent extrêmement limités. Ainsi, bien qu'elle puisse agir comme cour d'appel des décisions du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale, cette procédure est très peu utilisée. En outre, son pouvoir de révision des décisions des tribunaux administratifs internationaux a récemment été restreint. En définitive, la possibilité d'obtenir un avis consultatif de la CIJ ne concerne en l'état que certains organes des Nations Unies et des institutions spécialisées. Peut être les prérogatives de la CIJ sont-elles trop limitées.

17. On a suggéré de confier à la CIJ le soin de connaître en appel ou en cassation des jugements rendus par les autres tribunaux internationaux. Ceci impliquerait cependant une volonté politique forte des États et une modification profonde de la Cour, qui devrait être dotée de moyens importants. On peut douter que cette volonté existe. Une autre solution, évoquée par le Président de la CIJ devant l'Assemblée générale en 1999, consisterait, en vue de réduire les risques d'interprétations contradictoires du droit international, à encourager les autres juridictions internationales à demander à la CIJ des avis sur les points douteux et importants du droit international général soulevés dans les affaires dont elles sont saisies. Une telle procédure existe en droit communautaire en vertu de l'article 234 du Traité de Rome (ancien article 177), qui permet aux tribunaux nationaux des pays membres de l'Union européenne de poser des questions préjudicielles à la Cour de justice européenne et leur en fait même parfois obligation. Ainsi est assurée l'unité du droit communautaire.

18. Des procédures analogues pourraient être utilisées en droit international général. La CIJ étant compétente pour répondre aux demandes d'avis consultatif qui lui sont adressées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, les tribunaux internationaux qui sont des organes des Nations Unies pourraient demander au Conseil de sécurité de solliciter pour leur compte des avis consultatifs de la CIJ. La même solution pourrait être retenue en ce qui concerne les juridictions internationales qui ne sont pas des organes des Nations Unies, comme le Tribunal international du droit de la mer ou la future Cour pénale internationale. Le Conseil de la Société des Nations a demandé des avis à la Cour pour

le compte d'autres institutions internationales, alors que le Pacte de la Société des Nations n'envisageait pas une telle hypothèse. Elle pourrait être utilisée par l'Assemblée générale agissant pour le compte de diverses juridictions.

19. John Donne a déclaré : « No man is an island, entire of itself ». Cette image s'applique aussi aux acteurs de l'ordre international. Chaque instance judiciaire internationale doit prendre conscience qu'elle n'est qu'une partie d'un tout et jamais une fin en soi. Les positions relatives des nouveaux organes judiciaires doivent être déterminées et de nouveaux liens établis entre eux pour que le droit demeure cohérent et continue d'opérer au bénéfice de tous les membres de la communauté internationale.

20. **M. Leanza** (Italie) dit que le Président de la Cour internationale de Justice a, à juste titre, souligné les risques de conflit de juridictions résultant de la multiplicité des organes judiciaires internationaux. Un dialogue mieux structuré entre les différents tribunaux internationaux serait utile, mais il est difficile de concevoir des mécanismes permettant de renforcer ce dialogue. Il faut trouver un équilibre entre le besoin de cohérence dans les jugements et la nécessité de préserver l'indépendance des divers tribunaux. Le représentant de l'Italie souhaiterait en particulier avoir des éclaircissements sur le point de savoir si le mécanisme permettant au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale de demander un avis consultatif à la Cour ne comporte pas un risque de contrôle politique sur les organes judiciaires internationaux, étant donné que le Conseil et l'Assemblée peuvent toujours décider de demander ou non un tel avis.

21. **M. Rao** (Inde) dit que les divers tribunaux ont été créés par différents traités auxquels différents États sont parties. Ce qui a été fait ne peut être défait. On a suggéré que des liens judiciaires soient établis entre les tribunaux afin d'éviter les chevauchements et de garantir un examen des décisions à des degrés de juridiction supérieurs, mais on voit mal comment cela serait possible, étant donné que tous les États n'ont pas nommé des représentants dans les mêmes organes.

22. **M. Kamto** (Cameroun) dit que durant la dernière décennie du XXe siècle, la Cour a sans aucun doute acquis un degré sans précédent de crédibilité et d'autorité. C'est ce qu'atteste l'accroissement de son rôle.

23. Les origines géographiques diverses des parties montrent que la Cour a su inspirer davantage de confiance aux États relevant de sa juridiction et dissipé les suspicions qui avaient terni son image à la suite des arrêts rendus dans les affaires relatives au *Sud-Ouest africain* en 1966. Presque toutes ses décisions sont des modèles de clarté et de précision, ainsi que des contributions remarquables à la science du droit international.

24. Néanmoins, une justice trop lente confine à un déni de justice. Le long délai qu'il faut pour régler certains différends dont la Cour est saisie rend certaines situations irréversibles et permet à d'autres de se détériorer. Ceci est particulièrement vrai des différends liés à un conflit armé.

25. En diverses occasions, les présidents successifs de la Cour ont indiqué que les retards dans la procédure incombaient tout autant aux parties qu'à la Cour elle-même. La Cour fait des efforts constants pour améliorer ses méthodes de travail afin de gagner du temps, et elle exhorte les parties à faire de même. Néanmoins, les États parties à une instance devant la Cour attendraient certainement la décision finale avec plus de patience si les mesures conservatoires indiquées par la Cour étaient obligatoires pour les parties et pouvaient de ce fait être effectivement mises en oeuvre sur le terrain.

26. La délégation camerounaise sait les difficultés que la Cour rencontre dans son travail. Le Président les a passées en revue en détail en d'autres occasions, et a cité des chiffres. Il y a un fossé immense entre le travail attendu de la Cour par les États et les ressources modestes qui lui sont allouées. Il faut espérer qu'il sera donné à la Cour les moyens aussi bien matériels que financiers dont elle a besoin pour remplir la mission que lui assigne la Charte des Nations Unies.

27. Le problème de la force juridique des mesures conservatoires indiquées par la Cour n'en sera pas pour autant résolu. Le Cour elle-même s'est jusqu'à présent gardée de donner une réponse claire sur le sujet, et la doctrine est divisée. Pourtant, le représentant du Cameroun ne comprend pas comment des parties à une instance peuvent engager autant d'énergie et de ressources, les unes pour soutenir l'indication de telles mesures, les autres pour la combattre, si ces mesures sont sans effets juridiques ni conséquences pratiques. Il ne comprend pas non plus, dans ces conditions, que la Cour soit tenue de suspendre l'examen de toute autre

affaire lorsqu'elle est saisie d'une demande en indication de mesures conservatoires pour statuer sur ladite demande. Comment expliquer qu'en cette matière les ordonnances de la Cour, organe judiciaire principal des Nations Unies qui a vocation à contribuer au maintien de la paix par le droit, ne soient rien d'autre que des pétitions de principe, puisqu'il ne peut être fait recours, le cas échéant, à l'Article 94 de la Charte pour assurer leur exécution?

28. Le Président de la Cour a souligné à juste titre le risque de contradictions dans la jurisprudence internationale résultant de la prolifération des tribunaux. Le représentant du Cameroun se demande toutefois s'il ne serait pas opportun de comparer les méthodes de travail et le règlement intérieur des divers organes judiciaires. La Cour internationale de Justice est la seule juridiction internationale devant laquelle la notion d'urgence qui justifie les mesures conservatoires provisoires n'a aucun sens. Même devant le Tribunal international du droit de la mer, les décisions de référé s'imposent aux parties. Cette question mériterait de retenir l'attention à l'occasion d'une éventuelle révision du Statut de la Cour.

29. **M. Wood** (Royaume-Uni) dit qu'il est important de ne pas exagérer les difficultés découlant de la multiplicité des tribunaux internationaux, des difficultés qui pour lui sont plus potentielles qu'effectives. Un problème plus grave est celui du « *forum shopping* » (la recherche de la juridiction la plus favorable) et la possibilité que différents tribunaux connaissent de divers aspects du même différend. Lorsqu'on propose de créer de nouveaux organes internationaux, il faut se demander s'ils sont bien nécessaires. En outre, il faut accorder davantage de confiance à la sagesse des juges.

30. Le représentant du Royaume-Uni partage la préoccupation du Président de la Cour : la spécialisation risque d'entraîner une méconnaissance des principes fondamentaux du droit international. Il y a de plus en plus de spécialistes qui n'ont pas une formation très poussée en droit international public.

31. Il n'est pas sûr qu'il soit réaliste de penser que d'autres tribunaux suspendront leurs instances et renverront certaines questions à une cour internationale. Un tel mécanisme ne sera sans aucun doute utilisé qu'à titre très exceptionnel.

32. **M. Ekedede** (Nigéria) dit qu'il souhaiterait qu'on lui indique si le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal international pénal pour l'ex-

Yougoslavie, ainsi que la Cour pénale internationale, une fois qu'elle aura été créée, pourraient être autorisés à renvoyer des affaires à la Cour internationale de Justice agissant en tant que juridiction d'appel, et si cela nécessiterait un amendement du Statut de la Cour.

33. Davantage de détails devraient aussi être fournis sur la raison pour laquelle la Cour ne travaille qu'en anglais et en français, étant donné que l'Organisation des Nations Unies a six langues officielles.

34. **M. Tomka** (Slovaquie) donne lecture du projet d'article 6 sur la responsabilité des États soumis par la Commission du droit international (A/55/10, chap. IV) qui dispose que le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est réputé être un fait de l'État si cette personne ou ce groupe de personnes agit sous la direction ou le contrôle de l'État. Le texte ne parle pas de « contrôle effectif » ni de « contrôle général »; toutefois, la Cour internationale de Justice a utilisé l'expression « contrôle effectif » dans son arrêt dans l'affaire *Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*, tandis que le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie a, dans sa jurisprudence récente, parlé de « contrôle général ». Peut-être le Rapporteur spécial pourrait-il donner son opinion sur ce point. Il serait aussi utile qu'il explique la pratique de la Cour consistant à statuer sans prendre position sur tous les arguments juridiques invoqués par les parties.

35. **M. Canu** (Sierra Leone) dit que sa délégation appuiera toute demande d'augmentation des ressources allouées à la Cour.

36. Le représentant de la Sierra Leone dit qu'il a toujours estimé que puisque la Cour était l'organe judiciaire principal des Nations Unies, ses arrêts et ordonnances s'imposaient à tous les autres organes judiciaires. Il semble toutefois que tel ne soit pas le cas, et il souhaiterait avoir des explications à cet égard.

37. **M. Abdalla** (Soudan) convient qu'avec la prolifération des tribunaux internationaux, il existe un danger bien réel que plusieurs juridictions connaissent de la même affaire. Le droit perdrait ainsi de la clarté qui lui est nécessaire, et des ressources seraient gaspillées alors que le budget de la Cour internationale de Justice est déjà limité. C'est une question de volonté politique. Les États qui ignorent la Cour et portent leurs différends devant d'autres juridictions le font pour des raisons politiques.

38. **M. Guillaume** (Président de la Cour internationale de Justice), répondant aux questions soulevées, dit que les langues officielles de la Cour, le français et l'anglais, sont indiquées à l'article 39 de son Statut, qui fait partie intégrante de la Charte des Nations Unies. Toutefois, la Cour est consciente que ses activités devraient faire l'objet d'une large publicité, et c'est pour cette raison que son « Livre bleu », qui rend compte de son fonctionnement et de sa jurisprudence, est publié dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Le site Web de la Cour contient des documents en espagnol. La Cour peut aussi, aux termes de son Statut, autoriser l'utilisation d'une langue autre que l'anglais et le français, ce qu'elle fait à la demande d'une partie dès lors que cette partie fournit les services de traduction et d'interprétation nécessaires. En 1923, la Cour permanente de justice internationale a autorisé l'Allemagne à utiliser l'allemand dans l'affaire du Vapeur *Wimbledon* et, plus récemment, la Cour actuelle a autorisé l'emploi de l'espagnol par l'Espagne dans l'affaire de la *Barcelona Traction*.

39. Le représentant du Cameroun a mentionné les mesures conservatoires envisagées à l'article 41 du Statut. La question de savoir si ces mesures sont obligatoires n'a pas encore été définitivement tranchée mais elle le sera peut-être bientôt, parce qu'elle a été soulevée dans une affaire actuellement pendante entre l'Allemagne et les États-Unis d'Amérique.

40. Quant à la question de savoir si l'autorité de la Cour serait plus grande si elle examinait plus pleinement les arguments soulevés par les parties au lieu de fonder ses arrêts sur son propre raisonnement, il est normal pour un tribunal de statuer uniquement sur les questions intéressant le différend. En outre, se concentrant sur ces questions, il est plus facile de parvenir à une conclusion unanime et réfléchie. Par exemple, dans l'affaire du *Différend territorial* entre le Tchad et la Libye, la Cour a jugé, dans un arrêt de 32 pages seulement, que la frontière en litige avait été fixée dans un traité entre la France et la Libye. Les mémoires déposés dans cette affaire occupaient 25 volumes. La décision de la Cour, qui a été pratiquement unanime, a été exécutée dans les trois mois sous la supervision du Conseil de sécurité. Si elle avait étudié l'histoire de ce différend avant la conclusion du traité en question, il aurait été difficile de statuer à l'unanimité et la rapidité d'exécution de l'arrêt en aurait souffert. La Cour doit réaliser un équilibre entre le développement du droit

international et le jugement des affaires qui lui sont soumises.

41. S'agissant de l'autorité de la Cour par rapport à d'autres juridictions internationales, la multiplicité même de ces juridictions est au cœur du problème. Elle présente un avantage, en ce que le droit peut être développé de diverses manières. Toutefois, il y a un inconvénient, à savoir que la jurisprudence peut aussi varier indûment, et dans le cas du Tribunal pour ex-Yougoslavie, cette variation est allée jusqu'à un écart effectif avec la jurisprudence établie de la Cour. Le Président de la Cour rappelle qu'il a déjà indiqué la solution qui lui semblait la meilleure pour ce problème; naturellement, cette solution soulève ses problèmes propres. Le représentant de l'Italie a demandé si le recours à la procédure des avis consultatifs par d'autres juridictions internationales limiterait leur indépendance. Si telle était la solution adoptée, la procédure devrait être prévue à l'avance, et ni le Conseil de sécurité ni l'Assemblée générale ne pourraient modifier la question posée par les juridictions sollicitant l'avis. Quoi qu'il en soit, la procédure de demande d'avis consultatif n'est censée être utilisée que dans des circonstances exceptionnelles. Pour le moment, il ne semble pas y avoir d'autres solutions au problème des conflits de jurisprudence.

42. S'agissant de la question soulevée par le représentant de l'Inde, c'est aux États qu'il appartient de créer les liens appropriés entre les différentes juridictions, ce qui n'est pas facile car tous ne sont pas liés par les mêmes traités. C'est une question de volonté politique de leur part.

43. Quant à la question posée par le représentant de la Sierra Leone, aux termes de l'article 59 du Statut de la Cour, les décisions de celle-ci n'ont force obligatoire qu'entre les parties et dans une affaire particulière, bien que l'autorité de la chose jugée lie les États intervenant lorsque l'affaire concerne l'interprétation d'un traité. Toutefois, le raisonnement qui sous-tend les décisions de la Cour a une autorité morale considérable et le Président de la Cour espère que les autres tribunaux internationaux en tiennent dûment compte. Ceci ne signifie pas que la Cour doit devenir une juridiction d'appel, car cela nécessiterait de profondes modifications du système en vigueur.

**Point 159 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de cinquante-deuxième session (suite) (A/55/10)**

44. **M. Troncoso** (Chili), se référant au chapitre IV du rapport, dit qu'un effort concerté devrait être fait pour parvenir à un consensus sur le projet d'articles sur la responsabilité des États, qui devrait prendre la forme d'une convention. Un traité aurait force obligatoire et offrirait le maximum de certitude juridique. En outre, pour être pleinement effectif nombre des mécanismes et institutions envisagés dans le projet d'articles devraient être prévus dans un traité. Toutefois, une approche souple s'impose et il ne faut pas exclure la possibilité que le projet d'articles soit provisoirement adopté dans une résolution de l'Assemblée générale, guidant ainsi l'action des États et de la Cour internationale de Justice et des autres tribunaux internationaux. Une solution dans ce sens représenterait un point de départ pour une codification éventuelle du sujet sous la forme d'un traité.

45. S'agissant des obligations *erga omnes*, la délégation chilienne aurait préféré que l'on conserve la distinction entre délits internationaux et crimes internationaux, car elle représentait une contribution précieuse au développement du droit international. La Commission du droit international (CDI) a toutefois bien fait, pour parvenir à un consensus, de supprimer l'ancien article 19 et de le remplacer par une nouvelle disposition, le projet d'article 42, sur les conséquences des violations d'obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble. Cette notion a vu le jour en droit international en même temps que celle de normes impératives du droit international général ou jus cogens, et a culminé dans l'adoption des articles 53 et 64 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, la Cour internationale de Justice a distingué ces obligations de celles découlant d'une relation avec d'autres États dans le contexte de la protection diplomatique. C'est la notion de « communauté internationale des États dans son ensemble » qui devrait être retenue afin d'exclure les organisations internationales et autres acteurs de la vie internationale, comme les organisations non gouvernementales, voire les individus. Dans le même temps, la notion de communauté internationale des États semble une formule moins restrictive que « tous les États », car les obligations qui lui sont dues ne doivent pas nécessairement être considérées comme des normes impératives par chaque État individuellement, dès lors



qu'elles sont reconnues par une grande majorité d'entre eux. De ce fait, le veto d'une minorité ne peut empêcher ces obligations de naître.

46. Il faut aussi envisager le revers de la médaille des obligations *erga omnes*, à savoir la notion d'*actio popularis* par les États. Une conséquence de la violation des obligations de ce type est que la responsabilité peut être invoquée par tout État membre de la communauté internationale, qu'il soit ou non directement victime du fait illicite, et pour la délégation chilienne le droit doit être développé dans ce sens.

47. En ce qui concerne le règlement des différends, il faut distinguer entre les différends régis par les règles ordinaires applicables à un fait internationalement illicite engageant la responsabilité des États, et les différends découlant de l'application ou de l'interprétation des dispositions de toute future convention. Les premiers ne relèvent pas de la responsabilité des États et sont régis par le droit international général; ils ne devraient pas être envisagés dans le projet d'articles excepté pour ce qui est des contre-mesures. Les seconds doivent être envisagés dans une disposition relative au règlement des différends découlant de l'interprétation ou de l'application de toute future convention sur le sujet.

48. Les limites dans lesquelles le projet d'articles circonscrit désormais les contre-mesures semblent appropriées compte tenu du caractère décentralisé de la société internationale et les relations de puissance entre les États. Toutefois, les contre-mesures sont des instruments du droit efficaces, et ses restrictions ne doivent pas être telles qu'elles privent les contre-mesures de leur utilité. Les contre-mesures ne devraient pas être admises dans le cas des régimes qui prévoient des mécanismes en cas de violation de leurs dispositions. Lorsque plus d'un État est habilité à recourir à des contre-mesures, il est nécessaire de décider si la notion de proportionnalité s'applique aux mesures prises contre l'État responsable par chaque État séparément, ou à toutes les contre-mesures prises collectivement. Le projet d'article 54 semble retenir cette dernière solution, mais le principe doit être exprimé plus clairement pour éviter les problèmes d'interprétation de ce qui est une règle extrêmement importante.

49. Le représentant du Chili souscrit au contenu du projet d'article 51. On a dit que dans le cas des contre-mesures des dérogations à certains droits de l'homme seraient possibles. Ceci est exact, mais le projet

d'article indique aussi qu'il ne peut être, au titre des contre-mesures, porté atteinte aux droits de l'homme, même ceux auxquels des dérogations sont possibles dans les situations extrêmes. Il serait souhaitable de faire figurer parmi les obligations ne pouvant être affectées par des contre-mesures celles qui interdisent l'emploi de mesures de contrainte politique ou économique extrêmes au point de mettre en péril la survie d'un État.

50. En ce qui concerne le paragraphe 2 du projet d'article 53, le représentant du Chili ne pense pas que l'État lésé doive nécessairement offrir de négocier dans tous les cas. Dans les cas très graves, par exemple les cas de violations graves et systématiques de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, il peut n'y avoir guère de place pour la négociation, la seule alternative licite étant la cessation complète du comportement en question. D'une manière générale, il serait préférable de mettre l'obligation de négocier à la charge de l'auteur du fait illicite plutôt qu'à la charge de la victime. Enfin, il conviendrait de distinguer entre les contre-mesures qu'un État peut prendre en raison du fait illicite d'un autre État, et celles que justifie un fait illicite découlant du fait que l'autre État n'a pas exécuté une décision d'un tribunal international. Dans le premier cas, l'illicéité est appréciée unilatéralement, alors que dans le second, l'obligation non exécutée émane d'une tierce partie, impartiale, dont les parties en litige se sont engagées à respecter les décisions.

51. S'agissant de la protection diplomatique, qui fait l'objet du chapitre V du rapport, le sujet doit rester dans le cadre du droit international général, même si les individus sont de plus en plus à même de faire valoir leurs droits au niveau international, comme dans le cas des droits de l'homme et de la protection des investissements. Il y a toujours des cas dans lesquels les individus doivent faire appel aux États dont ils sont ressortissants, et non à des organes internationaux, pour protéger leurs droits. La règle posée dans l'affaire *Nottebohm*, à savoir qu'il faut qu'il existe, à cette fin, un lien effectif entre l'individu et l'État, ne doit pas être entendu en termes absolus. L'existence d'un lien effectif sera normalement prouvée aux fins de la protection politique si le lien juridique de la nationalité correspond à un rattachement authentique avec l'État voulant exercer sa protection. Il y aura ainsi lien effectif si un individu a la nationalité de l'État en question, et la preuve n'aura à être fournie, en cas de naturalisa-

tion ou de double nationalité, que si l'État à l'encontre duquel la protection est exercée conteste la nationalité.

52. En ce qui concerne la question de savoir si un État peut exercer sa protection diplomatique au profit d'un de ses nationaux qui maintient un lien effectif avec lui tout en maintenant un lien plus faible avec un autre État dont il est aussi le national, l'exigence d'un lien effectif avec l'État exerçant sa protection est satisfaite, de même que le critère d'un rattachement *de facto* plus fort. Ainsi, le lien plus faible que l'intéressé peut avoir avec un autre État est insuffisant pour l'exercice, par ce dernier État, de sa protection diplomatique et n'entraînera donc pas une situation dans laquelle plus d'un État peut exercer sa protection au profit de la même personne. S'agissant de savoir si un État peut protéger un de ses nationaux ayant une double nationalité contre un État tiers sans avoir à prouver l'existence d'un lien effectif entre lui-même et l'intéressé, on doit supposer, en principe, que l'un et l'autre des deux États de nationalité peuvent exercer une telle protection sans avoir approuvé l'existence d'un lien effectif. Cette prétention peut être réfutée mais uniquement lorsque l'État tiers conteste l'existence d'un lien effectif entre l'intéressé et l'État exerçant sa protection diplomatique.

53. En ce qui concerne le projet d'article 8, la protection diplomatique des apatrides est justifiée par leur situation précaire. La règle est donc appropriée, dès lors que la personne en cause non seulement est ordinairement un résident légal de l'État exerçant sa protection mais a aussi d'autres liens réels avec cet État, en raison par exemple de ses liens familiaux, de ses intérêts et de ses activités professionnelles. Une disposition comparable devrait concerner les réfugiés, car ceux-ci ne peuvent compter sur la protection de l'État qu'ils ont fui parce qu'ils craignaient à juste titre d'y être persécutés.

54. Le représentant du Chili doute que le projet d'article 2 ait un rapport avec la protection diplomatique. Sa teneur doit être envisagée en relation avec l'intervention humanitaire. La délégation chilienne serait intéressée par une étude sur le sujet, qui est examiné dans d'autres instances des Nations Unies avec la participation active du Chili. Il pense avec la CDI que l'article 2 n'a pas sa place dans le projet d'articles. Dans ses rapports ultérieurs, le Rapporteur spécial devrait examiner la question de l'initiative dans l'exercice de la protection diplomatique, afin d'établir

si cette protection doit être exercée à l'initiative l'individu ou de l'État concerné.

55. Le représentant du Chili se félicite du travail accompli par la CDI et par le Rapporteur spécial sur le projet d'articles relatif aux actes unilatéraux des États. Ces actes sont fréquents dans les relations internationales et doivent donc être régis par un instrument juridique consensuel. La Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités est un point de départ important, et certaines de ses dispositions, en particulier celles qui concernent la capacité des États, les personnes représentant l'État, la non-rétroactivité, la nullité et dans une certaine mesure, la cessation et la suspension peuvent s'appliquer *mutatis mutandis* à la formulation des actes unilatéraux.

56. Le représentant du Chili souscrit à la définition actuelle des actes unilatéraux qui figure au projet d'article 1er, dans la mesure où elle tient expressément compte de l'« intention » de l'auteur et des effets juridiques que doit produire l'acte. L'idée d'autonomie, entendue à la fois comme indépendance par rapport à des actes juridiques préexistants et liberté de l'État de formuler l'acte, doit aussi être reflétée. Le représentant du Chili souscrit au projet d'article 2 proposé par le Rapporteur spécial. S'agissant de l'article 3, qui concerne les personnes autorisées à formuler des actes unilatéraux au nom de l'État, la disposition correspondante de la Convention de Vienne de 1969 devrait être appliquée restrictivement en ce qui concerne les actes unilatéraux. Ainsi, si le paragraphe 1 du projet d'article 3 est acceptable, le paragraphe 2, qui vise la pratique des États et d'autres circonstances, pose problème en raison de la difficulté qu'il y a à prouver l'existence de cette pratique ou de ces circonstances.

57. Le projet d'article 4 envisage une situation parfaitement concevable dans les relations internationales, puisque des personnes autres que celles visées au paragraphe 1 du projet d'article 3 peuvent formuler des actes qui mettent des obligations à la charge de leur État. Étant donné le caractère exceptionnel de cette disposition, l'exigence d'une confirmation ultérieure expresse est essentielle; le texte devrait aussi préciser que cette confirmation doit être faite par écrit aux fins d'administration de la preuve. Le projet d'article 5, qui concerne la nullité des actes unilatéraux, est d'une manière générale acceptable. Toutefois, le motif de nullité énoncé au paragraphe 8 devrait être assorti de conditions comparables à celles prévues dans la Convention de Vienne de 1969; à défaut, il risquerait de donner aux

États trop de possibilités de se soustraire à leurs obligations internationales. Ce motif de nullité serait acceptable s'il était indiqué que la violation en cause doit être manifeste.

58. En ce qui concerne les réserves aux traités, les Conventions de Vienne de 1969, 1978 et 1986 constituent une bonne base de réglementation. Toutefois, l'expérience a montré que dans ce domaine certains points ne sont pas adéquatement couverts. Ceci ne signifie pas que les dispositions des Conventions de Vienne doivent être modifiées, mais qu'il faut combler les lacunes existant dans le régime actuel au moyen d'un guide de la pratique. Modifier les dispositions en vigueur pourrait être cause d'instabilité et remettre en question le régime actuel.

59. Les projets de directives sur les réserves aux Traités contribuent à lever les doutes quant à la nature de certaines déclarations unilatérales concernant les traités. Une directive plus claire serait nécessaire au sujet des critères permettant de distinguer une réserve d'une déclaration interprétative afin de faire face aux problèmes qui se posent en pratique. Cette distinction pourrait reposer sur les effets de telles déclarations plutôt que sur leur désignation. Le projet de directive 1.3.1 vise l'« intention de l'État ou de l'organisation internationale » parmi les facteurs à prendre en considération pour faire cette distinction. Toutefois, les critères devraient être aussi objectifs que possible et concerner les effets des deux types de déclaration.

60. La notion de réserves tardives est intéressante mais les réserves de ce type doivent être très strictement réglementées dans les cas où elles ne sont pas autorisées par le traité lui-même. Traditionnellement, les réserves ne pouvaient être faites qu'au moment de l'expression du consentement à être lié étant donné qu'elles modifient les effets juridiques des traités. Cela doit continuer d'être la règle générale, mais il ne s'agit pas d'une norme impérative qui ne peut être modifiée par la volonté des parties aux traités qui sont, dans un certain sens, les maîtres du régime juridique créé par le traité. C'est pourquoi, s'agissant des traités qui sont muets sur les réserves tardives, l'admissibilité de ces dernières doit être subordonnée à certaines conditions comme l'acceptation unanime des parties. Cette exigence d'unanimité devrait suffire à prévenir les abus.

61. **M. Niehaus** (Costa Rica) dit que le projet d'articles sur la responsabilité des États provisoirement adopté en deuxième lecture est d'une manière générale

équilibré et réaliste. Il constitue une codification adéquate du droit coutumier sur le sujet, tout en comprenant des éléments novateurs garantissant l'équité du régime de la responsabilité des États compte tenu des nouvelles réalités des relations internationales.

62. Le représentant du Costa Rica se félicite de la distinction faite dans le projet entre les principes applicables aux violations graves des obligations dues par les États à la communauté internationale dans son ensemble et les principes applicables aux violations moins graves. De même, il se félicite de la distinction expresse faite entre les droits des États affectés par les violations graves d'obligations dues à la communauté internationale et les droits des États lésés par la violation d'une obligation bilatérale. Il appuie en outre le projet d'article 49, qui vise à permettre à tout État ayant un intérêt dans l'exécution d'une obligation établie pour la protection d'un intérêt collectif de la communauté internationale d'invoquer la responsabilité d'un État ayant commis un fait internationalement illicite, et lui permettrait aussi de demander réparation du préjudice subi par les bénéficiaires de l'obligation violée. Cette règle est nécessaire pour que le régime de la responsabilité internationale s'applique aux droits de l'homme et aux dispositions du droit international humanitaire ayant force de jus cogens, et elle renforcera le régime international de protection des droits de l'homme.

63. Les dispositions relatives aux violations graves des obligations dues par les États à la communauté internationale dans son ensemble devraient viser les obligations qui sont essentielles pour la protection des intérêts fondamentaux de la communauté internationale. Il n'y a donc pas lieu d'exiger, comme le fait le paragraphe 2 du projet d'article 41, que l'État responsable se soit abstenu « de façon flagrante et systématique » d'exécuter son obligation. Dans leur principe, les conséquences énoncées au projet d'article 42 et au paragraphe 2 du projet d'article 54 sont acceptables, mais le représentant du Costa Rica se demande si l'article 42, en établissant l'obligation de verser des dommages intérêts, ne contient pas un élément punitif inutile. Il serait préférable d'indiquer simplement que les violations en question donnent naissance à une obligation de réparer conformément aux projets d'articles 35 et suivants. Les obligations énumérées au paragraphe 2 du projet d'article 42 peuvent être mal interprétées, car elles semblent permettre tout type de coopération visant à mettre fin à la violation d'une norme impérative

du droit international. Le paragraphe devrait viser directement les contre-mesures, conformément au paragraphe 2 du projet d'article 54, et le commentaire expliquer que la règle ne légitime en aucune manière l'emploi de la force excepté lorsqu'il est pleinement conforme à la lettre et à l'esprit de la Charte des Nations Unies.

64. En ce qui concerne la recevabilité des demandes, le représentant du Costa Rica se félicite que l'alinéa b) du projet d'article 45 dispose que seules les voies de recours internes disponibles et effectives doivent avoir été épuisées pour que soit satisfaite la règle de l'épuisement des recours internes, exprimant ainsi, de manière concise mais efficace, les exceptions à cette règle existant en droit coutumier. Le représentant du Costa Rica appuie vigoureusement la décision de la CDI de limiter autant que possible le recours aux contre-mesures et d'utiliser celles-ci comme moyen de promouvoir la négociation, mais il aurait préféré qu'elles soient totalement interdites, étant inéquitable parce qu'efficaces uniquement aux mains des grandes puissances, alors que les pays ayant moins de ressources et d'influence peuvent être victimes de leur abus. Toutefois comme la communauté internationale ne dispose pas encore d'une autorité centrale susceptible de garantir l'exécution des obligations des États, il faut reconnaître que les contre-mesures ont leur utilité. Il faut se féliciter que l'équilibre que réalise le projet d'articles entre le droit coutumier et les dispositions novatrices visant à promouvoir le développement progressif du droit international.

65. Le projet d'article 51 devrait indiquer exactement quelles contre-mesures sont interdites. Devraient l'être les contre-mesures contraires aux règles régissant l'interdiction du recours à la force, aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, ainsi qu'aux normes impératives du droit international. Le projet d'article 52 devrait indiquer non seulement que les contre-mesures doivent être proportionnelles au préjudice subi, mais aussi qu'elles doivent être conçues pour amener l'État concerné à exécuter l'obligation en question. La CDI devrait envisager certaines réactions lorsque les États abusent des contre-mesures ou ne les prennent pas de bonne foi. Le représentant du Costa Rica appuie le projet d'article 53 qui exige que les États offrent de négocier avant de prendre des contre-mesures. Le paragraphe 5 de ce projet d'article devrait constituer un article distinct et stipuler que, lorsque des contre-mesures sont suspendues, celles qui sont néces-

saires pour préserver les droits de l'État lésé peuvent être maintenues jusqu'à ce que la cour ou le tribunal ait ordonné des mesures conservatoires. Le représentant du Costa Rica se demande si les conditions du recours à des contre-mesures sont applicables en cas de violation d'obligation *erga omnes* ou de normes impératives du droit international. Dans de tels cas, l'obligation de négocier ne doit pas s'appliquer.

66. Il faut se féliciter de la souplesse du projet d'article 39, car la pratique internationale et la jurisprudence n'ont pas confirmé à l'unanimité l'existence d'une obligation de verser des intérêts dans tous les cas. Le paragraphe 2 du projet d'article 37 devrait être remanié pour ménager davantage de souplesse. Il est douteux que les exigences désuètes mentionnées à l'article 38 et à l'alinéa b) de l'article 30, à savoir que les États doivent donner satisfaction et des garanties de non-répétition, aient leur utilité.

67. Bien qu'il préférerait que le projet d'articles soit adopté sous la forme d'un instrument juridique ayant force obligatoire, le représentant du Costa Rica ne s'opposerait pas à ce qu'il le soit sous la forme d'une déclaration non contraignante de l'Assemblée générale pour servir de guide, afin que ce texte ne soit pas complètement abandonné en raison des obstacles inhérents à la négociation d'un instrument contraignant.

68. **M. Winkler** (Autriche) dit que le moment est venu d'achever les travaux sur la responsabilité des États et de décider de la forme que doit prendre le projet d'articles. La pratique récente fait apparaître une tendance à préférer les résolutions de l'Assemblée générale aux instruments juridiquement obligatoires, plus traditionnels. Bien que ces derniers aient l'avantage de garantir la sécurité juridique, ils peuvent présenter des inconvénients ou même être contreproductifs lorsque un nombre significatif d'États, ou des États représentant des systèmes juridiques régionaux majeurs, ne ratifient pas un instrument donné, ou lorsque à long terme la pratique des États se s'oriente différemment.

69. Étant donné la complexité des questions que soulève la responsabilité des États, négocier un texte juridiquement obligatoire serait à n'en pas douter difficile et risquerait de compromettre l'équilibre délicat qui caractérise le texte actuel de la CDI. L'Autriche est donc favorable à l'adoption du projet d'articles dans le cadre d'une résolution de l'Assemblée générale. Les circonstances de l'adoption d'une telle résolution, la terminologie utilisée et le degré de consensus authenti-

que auront une conséquence pratique pour l'application du texte. Dans sa résolution, l'Assemblée générale devrait noter que les articles constituent un exposé de l'état du droit international; elle ne devrait procéder à aucune modification du texte. Ainsi, la force morale et pratique de l'aval de l'Assemblée générale ajouterait à l'autorité professionnelle de la CDI. Si l'on choisit cette voie, certains des articles devront être adaptés et ceux relatifs au règlement des différends supprimés. Il sera toutefois toujours possible de recourir aux mécanismes de règlement des différends existants. Le représentant de l'Autriche appuie les observations faites par le Président de la Cour internationale de Justice sur ce sujet.

70. La version actuelle du projet d'articles est plus rationnelle et équilibrée que les versions antérieures. La suppression de la mention de certaines possibilités très minces a rendu le texte plus réaliste, et donc plus acceptable et plus susceptible d'influencer les politiques et la pratique des États. La suppression de certaines dispositions concernant les règles primaires du droit international constitue aussi une amélioration.

71. La question de l'indemnisation du préjudice moral est parmi les dispositions qui devraient être examinées de plus près. Selon la plupart des manuels de droit international, le préjudice moral subi par les États ne donne pas lieu à une réparation matérielle, mais uniquement à la satisfaction. Toutefois, le projet d'article, en particulier l'article 31, le paragraphe 2 de l'article 37 et le paragraphe 1 de l'article 38 peuvent être interprétés différemment. Le paragraphe 2 de l'article 37 dispose que l'indemnisation couvre « tout dommage susceptible d'évaluation financière ». Dans certains systèmes juridiques, le préjudice moral est considéré comme susceptible d'évaluation financière, et donc les juristes des États en question interpréteront cette disposition comme obligeant l'État responsable à indemniser le préjudice moral. Cette interprétation semble être étayée par le paragraphe 1 de l'article 38, qui prévoit la satisfaction dans la mesure où le préjudice n'a pas été réparé par la restitution ou l'indemnisation. Modifier le droit international pour indemniser le préjudice moral appelle une décision mûrement réfléchie; la délégation autrichienne doute qu'une telle modification soit justifiée ou pratique.

72. En ce qui concerne les violations graves d'obligations essentielles dues à la communauté internationale, le représentant de l'Autriche appuie la réorientation qui a amené l'abandon de la référence aux

« crimes internationaux » et l'adoption d'une conception plus restrictive des obligations *erga omnes*. Le défaut de la nouvelle solution est qu'en définissant les violations graves au paragraphe 2 de l'article 41 comme celles qui dénotent que l'État responsable s'est abstenu de façon flagrante ou systématique d'exécuter l'obligation, elle ne prévoit aucun moyen objectif de distinguer entre les violations graves et les autres violations, en particulier dans les domaines des droits de l'homme et de la protection de l'environnement, où la notion présente l'importance la plus concrète. Les violations graves font naître des obligations pour tous les États, y compris l'obligation prévue à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 42 de coopérer autant que possible pour mettre fin à la violation. Cette disposition n'est pas claire : s'agit-il de coopérer dans le recours aux contre-mesures en vertu de l'article 54 ou s'agit-il d'une obligation distincte, et est-elle assujettie à des limitations?

73. En vertu du ii) de l'alinéa b) de l'article 43, la notion d'« État lésé » s'étend à « tous les États concernés » dans certaines situations, à savoir celles dans lesquelles, on peut le présumer, des normes du *jus cogens* et des accords mondiaux sur la protection de l'environnement sont en cause. Il faut toutefois préciser si cette disposition vise également les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme expressément exclus de la disposition correspondante du paragraphe 5 de l'article 60 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

74. L'un des mérites du Rapporteur spécial est d'avoir ramené la notion d'obligation *erga omnes* à un niveau viable et réaliste. Le nouvel article 49 prévoit l'invocation de la responsabilité par les États autres que les États lésés si l'obligation violée était due à un groupe d'États, par exemple les parties à un traité multilatéral relatif aux droits de l'homme ou à l'environnement, ou à la communauté internationale dans son ensemble, dans les situations mettant en jeu le *jus cogens* ou de très rares traités de caractère pratiquement universel.

75. En vertu du nouvel article 49, les États autres que l'État lésé peuvent exiger la cessation du fait internationalement illicite et des garanties de non-répétition; ils peuvent même exiger l'exécution de l'obligation de réparation dans l'intérêt de l'État lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée. La notion n'est pas sans mérite mais il convient d'y réfléchir davantage. En l'absence de dispositions prévoyant une coopération,

plusieurs États peuvent formuler des exigences incohérentes ou même contradictoires, et la satisfaction d'une de ces exigences mais pas des autres risque de compliquer encore la situation. À tout le moins, le paragraphe 3 de l'article 49 devrait comprendre une disposition sur la coopération comparable à celle qui figure au paragraphe 3 de l'article 54 concernant la coopération dans le recours aux contre-mesures. La solution consistant à obliger tous les États désireux d'exercer leurs droits en vertu du paragraphe 3 de l'article 49 qu'ils se mettent d'accord sur les demandes conjointes serait encore meilleure.

76. Le recours à des contre-mesures comme moyen d'obtenir l'exécution d'obligations *erga omnes* pose un problème épineux. Le projet a considérablement évolué depuis la première lecture. En son état actuel, les États autres que l'État lésé ne sont pas habilités à prendre des contre-mesures, à moins que l'État lésé ne le leur demande, en cas de violations d'obligations *erga omnes* qui ne sont pas graves. Ils peuvent demander la cessation et des garanties de non-répétition en vertu de paragraphe 2 de l'article 49, mais ils ne peuvent rien faire pour amener l'État responsable à exécuter son obligation. Le représentant de l'Autriche doute que cela soit le résultat désiré.

77. En revanche, dans le cas des violations graves définies à l'article 41, tout État peut, en vertu du paragraphe 2 de l'article 54, prendre des contre-mesures dans l'intérêt des bénéficiaires de l'obligation violée. Cette disposition est source de confusion, car elle couvre deux situations différentes. Si la violation grave remplit les conditions énoncées à l'alinéa b) de l'article 43, tout État concerné est un État lésé et est habilité en tant que tel à prendre des contre-mesures mais non, en l'état actuel du projet d'articles, à formuler des demandes dans l'intérêt des bénéficiaires. Il semble inapproprié qu'un tel État puisse prendre des contre-mesures au nom des bénéficiaires sans avoir au préalable demandé l'exécution de l'obligation en leur nom. Pour remédier à cette situation, il conviendrait d'ajouter au paragraphe 2 de l'article 44 une disposition comparable à celle du paragraphe 2 de l'article 49 concernant les demandes dans l'intérêt des bénéficiaires.

78. En outre, tel qu'actuellement libellé, le paragraphe 2 de l'article 54 donne l'impression que dans le cas d'une violation au regard de l'article 41, tout État peut prendre des contre-mesures sans avoir au préalable formulé des demandes conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 49. On peut arguer qu'une

telle interprétation est exclue par le paragraphe 1 de l'article 53, mais pour le représentant de l'Autriche le lien doit être expressément indiqué.

79. La coopération dans le recours aux contre-mesures visée au paragraphe 3 de l'article 54 complique l'observation du principe de la proportionnalité énoncé à l'article 52. Une solution consisterait à ajouter à l'article 53 une disposition exigeant de tous les États ayant l'intention de prendre des contre-mesures qu'ils se mettent d'accord sur ces dernières avant de les prendre. L'article, qui a trait aux conditions du recours à des contre-mesures, doit de toute façon être remanié, car il ne vise que l'État lésé. Rien dans le projet d'article tel qu'il est actuellement libellé n'exige d'un État autre que l'État lésé qu'il négocie avec l'État responsable avant de prendre des contre-mesures.

80. Tel qu'il est libellé, l'article 59, sur la relation avec la Charte des Nations Unies, est ambigu. On voit mal s'il vise l'obligation de s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force ou la compétence des organes de l'Organisation des Nations Unies face aux violations d'une obligation et, dans ce dernier cas, s'il vise à énoncer un droit d'action prioritaire ou parallèle au profit de l'Organisation des Nations Unies. Le texte ne précise pas si une objection du Conseil de sécurité à des contre-mesures comme constituant une menace à la paix doit prévaloir. L'article devrait indiquer clairement que les contre-mesures prises dans le cadre du système des Nations Unies doivent aussi respecter la règle de la proportionnalité.

81. **Mme Dascalopoulou-Livada** (Grèce) dit que le travail accompli durant l'année écoulée en ce qui concerne la responsabilité des États constitue un grand bond en avant dans l'entreprise de codification la plus importante jamais tentée par la CDI. Elle est fermement convaincue que le projet d'articles doit prendre la forme d'une convention. Un instrument ayant force obligatoire, même si au départ la participation est faible, aura nécessairement plus d'impact qu'une déclaration.

82. La suppression des articles sur le règlement pacifique des différends a créé un vide. Un instrument concernant les violations des obligations internationales exige un système de règlement des différends, dans l'idéal un système de règlement obligatoire par tierce partie dont le résultat est obligatoire.

83. La représentante de la Grèce regrette que la CDI ait supprimé l'article 19 qui avait été adopté en pre-

mière lecture et consacrait à la notion de crimes internationaux des États. L'expression « crime international » a une valeur dissuasive intrinsèque que n'a pas l'expression « violation grave d'une obligation due à la communauté internationale dans son ensemble ». En outre, la notion d'« État lésé » était plus claire et plus directe dans le projet adopté en première lecture que la notion d'« État habilité à invoquer la responsabilité » utilisée dans le texte actuel en ce qui concerne ces violations graves.

84. La CDI a fait des efforts louables pour combler la lacune ainsi créée à l'aide des nouvelles dispositions figurant aux articles 34, 41, 42, 49 et 54. Bien qu'on ne sache malheureusement pas si l'article 41 vise les obligations *erga omnes* telles que celles-ci sont définies par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, où les obligations ayant le caractère de *jus cogens* ou d'autres faits, en nombre plus limité, qui constitueraient des « crimes » d'État, la question n'est pas cruciale. L'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 42, plus important, concernant les conséquences des violations graves d'obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble, devraient être légèrement modifiés de manière à indiquer que les autres États doivent coopérer entre eux ainsi qu'avec l'État lésé pour mettre fin à la violation.

85. Pour la représentante de la Grèce, les contre-mesures constituent une notion archaïque, favorable aux États les plus puissants, et elle n'a donc pas sa place dans une communauté internationale reposant sur l'égalité souveraine des nations. Elle est particulièrement troublée par la notion de contre-mesures provisoires énoncées au paragraphe 3 de l'article 53, selon lequel l'État lésé peut se dispenser de négocier et prendre immédiatement des mesures unilatérales. Cette disposition devrait être supprimée et le paragraphe 4 de l'article 53 être applicable dans tous les cas. En outre, un mécanisme de règlement des différends préalable à l'imposition des contre-mesures devraient être expressément prévu. De plus, les contre-mesures ne devraient pas être prises unilatéralement par tout État si la communauté internationale organisée est saisie de la question dans le cadre du Conseil de sécurité. Une disposition à cet effet pourrait figurer au paragraphe 2 de l'article 54.

86. En ce qui concerne les différents articles, au paragraphe 1 de l'article 50 et au paragraphe 1 de l'article 53, l'expression « s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la deuxième partie » devrait être

remplacée par l'expression « exécuter les obligations que le droit international met à sa charge ». La teneur de l'article 39, relatif aux intérêts, semble être suffisamment exprimée au paragraphe 2 de l'article 37, qui dispose que l'indemnisation doit couvrir « tout dommage susceptible d'évaluation financière »; on peut donc faire l'économie d'une disposition spéciale sur les intérêts.

87. Aux termes de l'article 53, aucune contre-mesure ne peut être prise ou celles qui l'ont été doivent être suspendues lorsque des négociations sont en cours ou lorsque le différend est soumis à une juridiction ou un tribunal habilité à rendre des décisions contraignantes pour les parties. Or, rien de tel n'est prévu pour les autres modes de règlement des différends comme la médiation ou la conciliation qui, pour la délégation grecque, devraient aussi provoquer la suspension ou l'ajournement des contre-mesures.

88. La représentante de la Grèce souhaiterait que l'on conserve l'expression « communauté internationale dans son ensemble » au paragraphe 1 de l'article 34, au paragraphe 1 de l'article 41, à l'alinéa b) de l'article 43 et à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 49. La notion existe en droit international et est consacrée dans le Statut de la Cour internationale de Justice.

89. Parmi les nouveaux sujets dont l'inscription au programme de travail à long terme de la CDI est recommandée, c'est la responsabilité des organisations internationales qui intéresse le plus la délégation grecque. La prolifération de ces organisations et la multiplication de leurs activités rend nécessaire la définition de leur responsabilité. Les effets des conflits armés sur les traités méritent également d'être étudiés. Le sujet des ressources naturelles partagées des États pourrait être étudié par la CDI si l'on veille à éviter d'empiéter sur les conventions ou textes déjà en vigueur. On pourrait pour ce faire adopter une approche quantitative et non qualitative. Le dernier sujet proposé, les risques que pose la fragmentation du droit international, bien qu'extrêmement intéressant, ne se prête pas à codification.

90. *La séance est levée à 13 h 15.*